



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53, rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex 1

Amiens, le 25/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

2TS

rue Jean Moulin
80570 Embreville

Références : 2024-E30130
Code AIOT : 0005102139

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement 2TS implanté rue Jean Moulin (ex. chemin de l'Abbaye) CR n°3-BP 100017 80570 Embreville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour but de récoiler l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/03/17, de vérifier si les données de surveillance des eaux résiduaires, des eaux souterraines, et des substances PFAS sont télétransmises sur GIDAF et de vérifier que l'exploitant a réalisé la campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS.

Le jour de la visite, les installations de traitement de surface étaient à l'arrêt. L'exploitant indique que ces installations sont à l'arrêt depuis le mois de mars 2024. L'exploitant souhaite trouver un repreneur pour ses activités de traitement de surface. Il indique avoir trouvé un potentiel repreneur et attend une réponse officielle avant la fin du premier semestre 2025. En l'absence de repreneur, l'exploitant indique vouloir cesser ses activités de traitement de surface, pour ne continuer que ses activités de peinture par pulvérisation à des seuils inférieurs à 10kg/j (non classé

au titre de la nomenclature des ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 2TS
- rue Jean Moulin (ex. chemin de l'Abbaye) CR n°3-BP 100017 80570 Embreville
- Code AIOT : 0005102139
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société 2 T.S. exploite sur le territoire de la commune d'Embreville un atelier de traitement de surface. Cette société a repris une partie des activités de la société Ternois Industrie Picardie placée en liquidation judiciaire le 11 avril 2014.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 02/03/2017, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
2	Autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 17/11/2011, article 9.2.3.2.	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
3	Suivi, interprétation et diffusion des résultats	Arrêté Préfectoral du 17/11/2011, article 9.3.2.	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
4	Suivi PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
5	Campagne d'identification et d'analyse PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- le rapport relatif aux mesures des émissions atmosphériques des installations de traitement de surface suite à l'intervention du 11 mai 2022 fait état du non respect des valeurs limites en concentration et en flux pour le paramètre Cu ;
- la fréquence des mesures des émissions atmosphériques fixée n'est pas respectée ;
- le rapport relatif aux prélèvements d'eau du 12 décembre 2022 fait état d'un dépassement de la valeur limite fixée pour la somme des paramètres Cr + Cu + Ni + Zn;

- la fréquence de mesure des eaux de rejet fixée n'est pas respectée ;
- l'exploitant ne transmet pas les mesures réalisées relatives à la surveillance des eaux souterraines ;
- l'exploitant n'a pas établi de liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation ;
- l'exploitant n'a pas réalisé de campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/03/2017, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, récolement APMD
Prescription contrôlée : La société 2TS SAS sise à Embreville est mise en demeure de respecter les dispositions des articles [...], 3.1.1, 5.1.4., 9.2.1.1.1 et 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2011 sus-visé : • en définissant sous 3 mois la conduite à tenir en cas de dysfonctionnement d'un dispositif de captation/traitement de rejets atmosphériques et aqueux et/ou de dépassement de valeurs limites. [...] • en réalisant sous 2 mois en condition normale d'exploitation, puis à la périodicité fixée par l'article 9.2.1.1.1. de l'arrêté sus-visé une mesure des rejets atmosphériques de façon à vérifier la conformité de ces rejets aux valeurs limites imposées aux articles 3.2.5. et 3.2.6. de l'arrêté sus-visé. • en mettant en place un registre de l'élimination des déchets. • en mettant en place sous 3 mois un registre des dysfonctionnements des dispositifs de traitement des effluents.
Constats : Le rapport de visite d'inspection du 11/01/22 faisant suite à la l'inspection du 16/12/21 indique que les éléments présentés par l'exploitant permettent de lever les non-conformités aux articles 2.1.3. et 4.3.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/11/11. Le respect des prescriptions associés à ces articles n'a donc pas été contrôlé lors de la visite d'inspection du 05/11/24. L'exploitant a transmis à l'inspection les consignes d'exploitation des installations, conformément à l'article 3.1.1 de l'arrêté du 17 novembre 2011 visé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 mars 2017. Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 mars 2017 peut être levé. L'exploitant a également transmis à l'inspection le rapport 14402820/1/1 établi par la société BUREAU VERITAS suite à l'intervention du 11/05/22 relative aux mesures des émissions atmosphériques des installations de traitement de surface. Le rapport fait état du non respect des valeurs limites en concentration et en flux pour le paramètre Cu. De plus, la périodicité des mesures fixée par l'article 9.2.1.1.1. de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2011 n'est pas respectée. Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ne peut être levé. L'exploitant a présenté le rapport d'analyses n° H_ER22.6152.1-1 réalisé par le Laboratoire

Départemental d'Analyses et de Recherche relatif aux prélèvements d'eau du 12/12/22. La valeurs limite fixée pour la somme des paramètres Cr + Cu + Ni + Zn est dépassée. La fréquence de mesure n'est pas respectée. Les articles 9.2.3.1. et 4.3.10.1 de l'arrêté préfectoral du 17/11/2011 ne sont pas respectés. Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ne peut être levé. Concernant la mise en place d'un registre de l'élimination des déchets: l'activité de l'exploitant est faible, ainsi, la production de déchets est faible. L'exploitant n'a pas encore procédé à l'élimination de ses déchets, qui sont stockés sur son site. Ainsi, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 mars 2017 peut être levé sur ce point. L'exploitant a présenté à l'inspection un registre des dysfonctionnements des dispositifs de traitement des effluents. Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure peut être levé.

L'activité de traitement de surface est actuellement à l'arrêt. En effet, l'exploitant est dans l'attente d'un éventuel repreneur. A défaut, il indique vouloir cesser ses activités. L'exploitant indique pouvoir se positionner sur ce sujet d'ici la fin du 1er semestre de l'année 2025. Dans ce contexte, l'inspection propose au préfet de la Somme d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 mars 2017 et de le remplacer par un nouveau projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, reprenant uniquement les points qui ne sont toujours pas conformes, et en accordant un nouveau délai de 8 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 mois

N° 2 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2011, article 9.2.3.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance des eaux résid.

Prescription contrôlée :

Les résultats des mesures d'autosurveillance des eaux résiduaires du mois N sont saisies sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet. Ils sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1. Ils sont accompagnés des commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, renseignés dans les champs prévus à cet effet par le logiciel. Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu de transmettre par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées au mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Constats :

L'exploitant n'a transmis aucun résultat d'autosurveillance sur le site de télé déclaration GIDAF depuis l'année 2019. La prescription susvisée n'est pas respectée. L'inspection propose à monsieur le préfet de la Somme d'intégrer cette non-conformité dans le nouveau projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, visé au constat n°1 du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 3 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2011, article 9.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance des eaux sout.
Prescription contrôlée : Les résultats des mesures réalisées en application de Article 9.2.4. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et analyses de l'évolution de la situation.
Constats : La surveillance des eaux souterraines est réalisée par AQUA PICARDIE MARITIME. L'exploitant a transmis un courrier à l'inspection indiquant que les dernières mesures effectuées ont eu lieu le 28 octobre 2024. L'inspection propose à monsieur le préfet de la Somme d'intégrer cette non-conformité au nouveau projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure visé au constat n°1 du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 4 : Suivi PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023
Thème(s) : Risques chroniques, liste des substances PFAS utilisées, traitées ou rejetées
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant n'a pas établi de liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. L'exploitant ne transmet pas les mesures réalisées relatives à la surveillance des eaux souterraines.

L'inspection propose à monsieur le préfet de la Somme d'intégrer cette non-conformité au nouveau projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure visé au constat n°1 du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 mois

N° 5 : Campagne d'identification et d'analyse PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des substances PFAS identifiées

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. Cette campagne porte sur : 1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ; 2° L'analyse de chacune des substances suivantes :

Nom	Abréviation	N°CAS	Code SANDRE
A c i d e perfluorobutanoïque	PFBA	375-22-4	5980
A c i d e perfluoropentanoïque	PFPeA	2706-90-3	5979
A c i d e perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4	5978
A c i d e perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9	5977
A c i d e perfluotooctanoïque	PFOA	335-67-1	5347
A c i d e perfluorononanoïque	PFNA	375-95-1	6508
A c i d e perfluorodécanoïque	PFDA	335-76-2	6509
A c i d e	PFUnDA; PFUnA	2058-94-8	6510

A c i d e perfluoroundécanoïque	PFUnDA; PFUnA	2058-94-8	6510
A c i d e perfluorododécanoïque	PFDODA; PFDoA	307-55-1	6507
A c i d e perfluorotridécanoïque	PFTrDA; PFTrA	72629-94-8	6549
A c i d e perfluorobutanesulfonique	PFBS	375-73-5	6025
A c i d e perfluoropentanesulfonique	PFPeS	2706-91-4	8738
A c i d e perfluorohexanesulfonique	PFHxS	355-46-4	6830
A c i d e perfluoroheptanesulfonique	PFHpS	375-92-8	6542
A c i d e perfluorooctanesulfonique	PFOS	1763-23-1	6560
A c i d e perfluorononanesulfonique	PFNS	68259-12-1	8739
A c i d e perfluorodécanesulfonique	PFDS	335-77-3	6550
A c i d e perfluoroundécanesulfonique	PFUnDS	749786-16-1	8740
A c i d e perfluorododécanesulfonique	PFDODS	79780-39-5	8741

perfluorododécane sulfonique			
A c i d e perfluorotridécane sulfonique	PFTrDS	791563-89-8	8742

3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement. Sont particulièrement concernées les substances suivantes :

Nom	Abréviation	N° CAS	Code Sandre
A c i d e perfluorotetradécanoïque	PFTeA; PFTeDA	376-06-7	6547
A c i d e perfluorohexadécanoïque	PFHxDA	67905-19-5	8984
A c i d e perfluorooctadécanoïque	PFODA	16517-11-6	8985
A m m o n i u m perfluoro (2-méthyl-3-oxahexanoate)	HFPO-DA (Gen X)	13252-13-6 (62037-80-3)	8982
4 , 8 - D i o x a - 3 H - perfluorononanoic acid	DONA ; ADONA	919005-14-4 (958445-44-8)	8983
Perfluoro([5-méthoxy-1,3-dioxolan-4-yl]oxy)acetic acid	C6O4	1190931-27-1 (1190931-41-9)	8981
2-perfluorohexylethanol (6 : 2)	6 : 2 FTOH ; FHET	647-42-7	7997
2-perfluorooctylethanol (8 : 2)	8 : 2 FTOH ; FOET	678-39-7	8000

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées.

L'inspection propose à monsieur le préfet de la Somme d'intégrer cette non-conformité au nouveau projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure visé au constat n°1 du présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les résultats d'analyse sur l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 mois